

COMMISSION EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Haute Autorité

COMITE CONSULTATIF

Commission Marché et Prix

COMPTE-RENDU

de la XVème Réunion, tenue
le 16 Mars 1959, à Luxembourg,

Cercle Municipal

TEXTE DEFINITIF

Le présent "Texte définitif" comporte les différentes modifications qui ont été apportées, sur la demande des orateurs intéressés, aux passages suivants du "Projet soumis aux Intervenants" :

- pp. 9 et 10, intervention de M. CAPANNA
- p. 23, intervention de M. VAN DER REST.



Etaient présents :

Membres et Observateurs du Comité Consultatif :

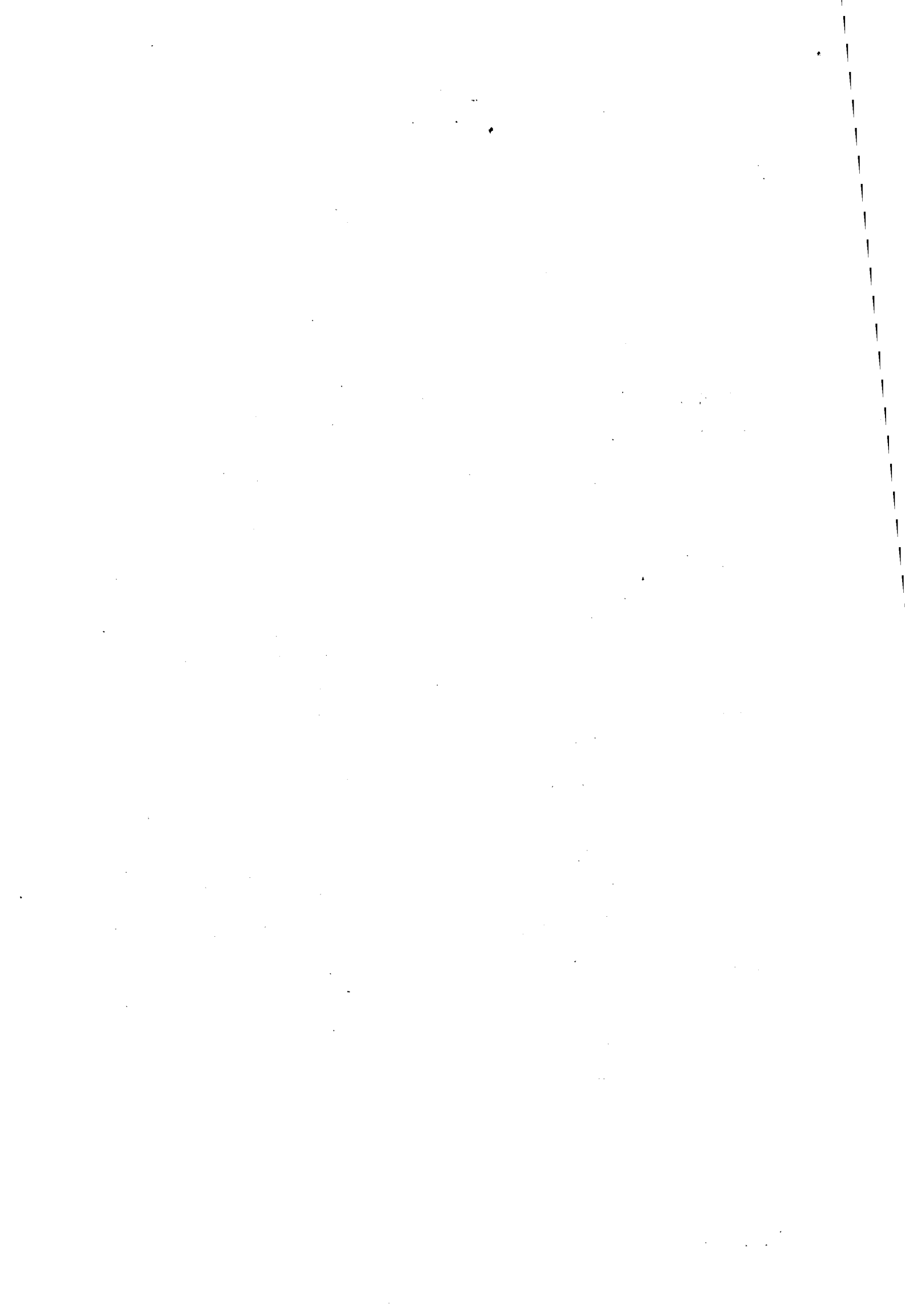
MM. van ANDEL	KRIER
BASEILHAC	LATIN
CAPANNA	LEBLANC
CONROT	PICARD
DELABY	PONCELET
DELAMARRE	van der REST
DELVILLE	ROTH
DOHMEN	SINOT
DUBUSC	THEATO
GARDENT	THOMASSEN
GERALDY	TOMATIS
HOEFNER	de la VALLEE POUSSIN
HOELKESKAMP	VOLONTE
JUNG	WEMMERS
KOSKA	WAGENER

Suppléants :

MM. BOURSIER représentant	MM. LABBE
ERTMER	GOTTSCHALL
FIELD	DAHLMANN
KRAIER	BAART
LHULLIER	BERTRAND
MARTIN	DICHGANS
MARTIN	FLORY
SCHEIDER	SOHL
SORBA	COIBET
TERREL	FERRY
TOULON VAN DER KOOG	BENTZ VAN DEN BERG
WUHRMANN	ROECHLING.

Conseillers techniques :

MM. AUDIAT assistant	MM. PICARD
BETTSCHEIDER	GERALDY
BORNARD	DELABY
VAN DEDEIN	VAN ANDEL
DEDOYARD	LATIN
FOUCART	THOMASSEN
HARTMAN	KOSKA
OURY	VAN DER REST
PALMEN	DOHMEN
PEREZ	DELAMARRE
PREAT	LEBLANC
WIRTZ	WEMMERS



La séance est ouverte à 15 heures 30 sous la présidence de
M. VAN DER REST

REUNION JOINTE DES COMMISSIONS MARCHE ET PRIX ET PROBLEMES DU TRAVAIL

M. LE PRESIDENT informe la commission que M. Daum, au nom de la Haute Autorité, a demandé au Président du Comité Consultatif, à M. Delamarre, président de la commission Problèmes du travail, et à lui-même s'ils voyaient un inconvénient à ce que l'exposé introductif du représentant de la Haute Autorité soit fait devant les deux commissions réunies, étant donné que cet exposé porte sur des problèmes qui les intéressent l'une et l'autre.

En accord avec MM. Baseilhac et Delamarre, M. le Président a accepté cette procédure. Une fois l'exposé terminé, les deux commissions reprendront séparément et successivement leurs travaux.

M. URI, directeur de la division de l'Economie, constate que la Communauté doit faire face, à l'heure actuelle, à l'une des situations les plus graves qu'elle ait encore connues. Le ralentissement de l'activité économique et la baisse de la production sidérurgique jointes à un hiver peu rigoureux sont à l'origine des difficultés. Certains seront tentés de dire que la conjoncture serait moins grave si tels ou tels ajustements avaient eu lieu plus tôt et si l'on avait suivi une politique d'importation différente. Mais revenir sur le

passé serait vain : c'est à la recherche des remèdes qu'il faut désormais s'attacher.

Deux chiffres sont particulièrement éloquentes. Par rapport à son niveau le plus élevé, la demande de charbon, pour l'ensemble de la Communauté, a diminué de 33 millions de tonnes : on ne saurait donc soutenir que la crise soit limitée à un seul pays, à la Belgique par exemple, dont la production totale n'a jamais atteint ce chiffre. D'autre part, d'une année sur l'autre, le nombre de postes travaillés a diminué de 7 %. C'est là une réduction plus grande que celle à laquelle l'industrie charbonnière peut normalement s'adapter, et l'on est conduit à se demander si la Communauté n'est pas dans une situation de crise, c'est-à-dire dans une situation où des interventions directes sont nécessaires.

Il ne convient pas, pense M. Uri, d'examiner cette question dans l'absolu, sur le terrain des formules juridiques ou des clauses du Traité. Ce qu'il faut, c'est élaborer un plan concret d'action, et l'appliquer. Les moyens indirects - action sur les importations, sur les prix, sur les stocks - auxquels on a déjà recouru, et qui sont rappelés en annexe du document 1844/1/59, peuvent-ils encore suffire, ou doit-on faire usage des procédures directes prévues par le Traité? Est-il possible de ne pas intervenir d'une manière nouvelle sur les importations? Peut-on laisser les stocks s'accumuler? Sans compter ceux des utilisateurs, ils s'élèvent à 35 millions de tonnes. Leur liquidation rapide se traduirait fatalement par une pression très dangereuse sur les prix. Bon an, mal an, la production de la Communauté atteint 246 millions de tonnes environ. Peut-on envisager, par la liquidation des stocks, de la ramener brusquement à 200 millions? Il faut évidemment faire en sorte d'éviter cela : or, s'engager dans cette voie, c'est déjà opérer un réglage de la production. Mais de telles mesures seraient-elles suffisantes? Ce n'est pas évident. Un déstockage chez les utilisateurs risque d'aggraver

la diminution des demandes. Il importe d'amortir ces variations, d'éviter des impacts trop brusques. La question se pose alors de savoir comment combiner les diverses actions possibles pour arriver à maintenir à peu près l'emploi et à éviter des à-coups trop brutaux dans les différentes régions de la Communauté.

Un aspect fondamental du problème charbonnier, c'est l'aspect social. Si les mineurs ne sont pas mis, par des moyens appropriés, à l'abri, pour l'essentiel, des diminutions de revenus auxquelles la situation actuelle les expose, la Communauté risque de ne plus disposer de la main-d'oeuvre nécessaire au moment où la production reprendra : la formation des mineurs aura été financée pour rien et l'avenir de la production sera compromis. Si donc les mesures destinées à éviter une surproduction massive comportent le chômage d'un certain nombre de journées, il paraît indispensable que le revenu des travailleurs n'en subisse pas de trop rudes contre-coups. Assurer aux mineurs un minimum de revenu mensuel, c'est d'ailleurs lever l'obstacle fondamental à l'institution de journées chômées dans les mines en difficulté.

Tel est l'esprit dans lequel la Haute Autorité consulte le Comité. A son avis, il convient d'abord de reconnaître quelle est la situation actuelle dans l'ensemble de la Communauté, ensuite d'examiner s'il ne faut pas adopter désormais des mesures d'ensemble concernant les importations dans la Communauté, en troisième lieu d'envisager quel réglage de production paraît nécessaire, enfin de rechercher les moyens de compléter ou de faciliter ces diverses décisions ou de parer à leurs conséquences en assurant un complément de rémunération aux travailleurs dont le temps de travail serait diminué.

De telles dispositions ne peuvent être envisagées seulement dans leur principe : le choix des modalités sera décisif. Mais le plus expédient serait sans doute que les commissions définissent

leurs vues sur les questions générales qui viennent d'être exposées. Après quoi, viendrait l'examen des modalités techniques.

M. LE PRESIDENT remercie M. Uri de son exposé très clair, qui permettra, dit-il, de situer exactement les débats des deux commissions. Il propose qu'après une suspension de séance de quelques minutes la commission Marché et prix poursuive sa séance (assentiment)

La séance, suspendue à 15 h 55, est reprise à 16 h.

REUNION DE LA COMMISSION MARCHÉ ET PRIX

M. LE PRESIDENT rappelle qu'"estimant que les moyens d'action prévus à l'article 57 ne permettent pas de faire face aux problèmes résultant de la réduction de la demande de charbon, la Haute Autorité, suivant la procédure annoncée au Conseil de ministres du 2 mars 1959, a décidé de consulter le Comité Consultatif sur l'opportunité d'instaurer un régime de quotas de production accompagné de mesures portant sur l'importation, au titre des articles 58 et 74 du Traité."

Pour préparer cette consultation, la Haute Autorité a adressé au Comité, le 10 mars, un document d'information (n° 1844/1/59). De ce document et de l'exposé de M. Uri, il ressort clairement que la Haute Autorité attend du Comité qu'il dise si la situation actuelle dans l'ensemble de la Communauté rend, à son avis, opportunes et nécessaires des mesures concernant la production, y compris les stocks, et l'importation. Après s'être prononcée sur cette question de principe, la commission pourrait utilement envisager quelles mesures seraient éventuellement à prendre en ces deux domaines.

M. PICARD a écouté avec grand intérêt l'exposé apparemment lumineux de M. Uri. Il est d'accord sur la première partie de ses déclarations : oui, la situation est grave. On peut évidemment discuter

sur le point de savoir s'il y a crise manifeste au sens du Traité. Pour qu'on puisse le dire, d'aucuns prétendront qu'il faudrait que la crise s'étendît à tous les produits de la Communauté, d'autres qu'il faudrait qu'elle touchât tous les pays qui en sont membres. M. Picard se refuse à de telles distinctions : que dirait-on si, dans un pays donné, certains prétendaient nier une crise sous prétexte qu'elle n'en affecterait que le Sud ou que le Nord?

L'orateur considère, lui aussi, que la situation appelle un examen très attentif. Il ne s'arrête pas à l'argument politique selon lequel reconnaître la gravité de la situation serait faire le jeu de gens qui épicent, pour s'en réjouir, les défaillances et les difficultés de la Communauté. Le Comité Consultatif n'a pas à se soucier de politique; au surplus la reconnaissance d'une situation que tous peuvent constater ne changera rien.

Mais M. Picard ne suit plus M. Uri lorsque celui-ci recommande de ne plus se préoccuper du passé : le médecin affirmait naguère que le malade était en bonne santé alors qu'il souffrait d'une maladie chronique; on a donc quelques raisons de se méfier des remèdes qu'il propose aujourd'hui, d'autant qu'il ne les définit pas concrètement et qu'il ne semble pas se préoccuper d'une action à long terme. Or, ce n'est pas par de petits remèdes au jour le jour qu'on résoudra le problème fondamental : celui que pose la concurrence des autres sources d'énergie.

La Haute Autorité propose des quotas de production? Mais elle ne dit pas comment elle entend les fixer. Traitera-t-elle de la même façon tous les charbonnages? Ce serait absurde. Elle propose de limiter les importations? Mais autant un contrôle a priori des importations serait en effet souhaitable, autant seraient dangereuses des mesures a posteriori prises à l'aveuglette. Au surplus, s'il faut

freiner les importations, sur qui devra s'abattre la guillotine? La Haute Autorité, qui n'a rien fait dans le passé pour discipliner les importations, n'est pas fondée aujourd'hui à blâmer ceux qu'elle a elle-même encouragés à se tourner vers l'extérieur.

L'orateur ne peut pas suivre la Haute Autorité sur la voie des petits moyens, qui semble lui être chère. Elle a à sa disposition assez de grands penseurs - au premier rang desquels on peut compter M. Uri - pour définir une véritable politique charbonnière. Qu'elle le fasse enfin et un accord pourra peut-être se réaliser. L'orateur ajoute que, sur le plan social, il importe bien entendu de tout faire pour éviter que la population ouvrière ne souffre trop gravement des erreurs commises.

M. GARDENT rappelle que l'article 58 subordonne la consultation du Comité pour l'institution d'un régime de quotas à deux conditions : l'état de crise manifeste et l'impossibilité d'y faire face par les seuls moyens de l'article 57. Or si, dans sa demande de consultation, la Haute Autorité a mentionné la seconde de ces conditions, elle n'a fait aucune allusion à la première. Penserait-elle que l'article 58 pourrait s'appliquer même s'il n'y avait pas crise manifeste?

Mais l'orateur ne veut pas s'arrêter à des considérations formelles; il se demande si un régime de quotas pourrait apporter un remède à la situation actuelle. Sur la consommation, il ne pense pas que l'application de l'article 58 aurait une action favorable, bien au contraire. En ce qui concerne la consommation elle-même d'ailleurs, la réduction de 33 millions de tonnes, dont a parlé M. Uri - c'est-à-dire d'environ un dixième - est tout à fait normale : elle s'est déjà produite et se reproduira. S'il n'est pas possible d'y faire face, cela prouve simplement une carence totale de la politique charbonnière suivie.

Quant aux stocks, M. Gardent approuve la Haute Autorité de s'inquiéter enfin de leur volume excessif. Mais que ne l'a-t-elle fait plus tôt, au lieu d'encourager un développement indéfini du stockage, ainsi qu'en témoigne une décision toujours en vigueur. La première mesure à prendre en ce domaine ne serait-elle pas d'abroger cette décision ?

La Haute Autorité propose aussi de limiter les importations, dont le volume est certainement un élément de la crise actuelle. Mais pour une telle action, est-ce l'article 58 qui fournit le cadre convenable ? Ne peut-on agir sur les importations sans fixer des quotas de production ? Autrement dit, l'article 74, 3ème alinéa, suppose-t-il l'application de l'article 58 ? Même si on le pense, un biais a été récemment trouvé qui permet de limiter les importations sans appliquer l'article 58 : on a élevé les droits de douane et fixé un contingent tarifaire. Cette solution, qui a été appliquée en Allemagne sur recommandation de la Haute Autorité, ne pourrait-elle être généralisée ? La Haute Autorité juge peut-être que, politiquement et psychologiquement elle serait mieux armée si elle fixait des quotas en même temps qu'elle réduirait les importations ? M. Gardent en doute. Quels sont en effet les obstacles à une limitation des importations ? Il y a d'abord les possibilités de rétorsion de la part des pays tiers, il y a ensuite les difficultés liées à la résiliation des contrats à long terme. On ne voit pas en quoi un régime de quotas permettrait de les surmonter plus aisément.

Enfin, il faut penser à la politique générale de la Communauté à l'égard des consommateurs qui s'approvisionnent normalement en charbon importé. La Haute Autorité est certes fondée à leur demander de consommer aujourd'hui autant de charbon de la Communauté qu'ils l'ont fait en période de haute conjoncture, mais il lui est difficile d'aller plus loin, car l'argument se renverserait et les consommateurs en question ne voudraient pas être les seules victimes

d'une situation dont ils ne sont pas responsables. Ici encore, un régime de quotas n'apporte pas de solution au problème, qui est en réalité celui de la répartition des charges dans l'ensemble de la Communauté.

L'orateur ne croit pas que le recours aux articles 58 et 74 donne des moyens plus efficaces que ceux dont on peut disposer autrement. M. Picard a observé qu'il serait inéquitable de faire supporter pari passu par l'ensemble des bassins les diminutions de production nécessaires. Les productions, en effet, seront réduites sous la pression des circonstances : l'article 58 n'ajouterait rien à cela s'il était appliqué compte tenu de la situation économique de chaque bassin. Or on imagine difficilement qu'il en soit autrement tant qu'une politique commune d'importation n'aura pas été définie.

En ce qui concerne les stocks, aucun indice ne permet de croire que les producteurs aient l'intention de les jeter sur le marché au risque de provoquer un effondrement des prix. Sur ce point encore, du reste, l'article 58 ne donnerait aucun moyen d'action nouveau à la Haute Autorité. En revanche, déclarer l'état de crise aurait sans doute des répercussions psychologiques dangereuses, sans parler des répercussions politiques. C'est pour cet ensemble de raisons que le recours à l'article 58 ne semble pas souhaitable à M. Gardent.

M. CAPANNA reconnaît à son tour la gravité de la situation et la nécessité d'étudier avec le plus grand soin les solutions qui seront retenues.

Ce qui sera fait dans les circonstances actuelles pourrait constituer un précédent.

Cela dit, peut-on parler de crise charbonnière au sens de l'article 58? En réalité, l'on n'assiste pas à une diminution de la demande, mais au déplacement de cette demande vers les charbons importés et le fuel. Le charbon européen n'est pas très abondant, il est insuffisamment compétitif. La consommation du fuel augmente dans tous les pays. Or, en Italie, le fuel supporte une taxe de 3 600 livres par tonne.

en France de 1 600 lires, mais en Hollande, de 700 lires seulement et de 600 lires en Belgique et en Allemagne. Il y aurait donc lieu d'étudier un régime fiscal du fuel dans les pays de la Communauté: ce n'est pas l'article 58 qui permettrait de résoudre cet important problème.

La Haute Autorité estime que la Communauté se trouve en présence d'une période de crise manifeste. Mais comment qualifie-t-elle cette crise? De conjoncturelle ou de structurelle? Quand un produit n'est plus compétitif, il faut parler de crise structurelle. Il y a peut-être une crise structurelle du charbon. Dans ce cas, ce qui importe est que le charbon de la Communauté devienne compétitif.

Autre aspect de la situation : au moment de la crise de Suez, l'Italie a été obligée d'acheter du charbon américain très cher alors qu'elle aurait pu s'en procurer à meilleur compte dans la Ruhr si une certaine flexibilité avait été laissée aux prix européens.

Aujourd'hui, le recours à l'article 58 ne pourrait qu'aggraver le manque de compétitivité du charbon européen. Or, ne convient-il pas d'écartier toute mesure qui, en augmentant le coût de l'énergie en Europe, se traduirait par une hausse sur certains produits fabriqués et rendrait ainsi les exportations plus difficiles?

Est-il équitable, enfin, que l'Italie soit obligée d'acheter le coke plus cher que les autres pays européens?

L'orateur reconnaît que la Haute Autorité a apporté à l'Italie une aide précieuse pour réadapter un certain nombre de travailleurs de Sulcis et de la sidérurgie. Cette aide devrait être maintenue pour les basins charbonniers en crise.

M. KOSKA a peu de chose à ajouter aux observations de M. Gardent. Il observe que la Haute Autorité doit recueillir l'avis du Comité Consultatif avant de recourir à des mesures de contingentement. Mais il regrette qu'elle n'ait pas donné d'indications plus détaillées sur ses intentions : comment son plan s'articule-t-il avec l'article 57? M. KOSKA ne l'a pas vu. Ignorant, de plus, comment seraient établis les contingents de production, il s'avoue pour l'heure incapable de dire quelle position il adoptera.

M. DELVILLE considère que la situation présente bien la gravité dont il est question au début de l'article 58.

La crise du charbon belge est la plus apparente. Il ne faudrait pas croire pourtant que des remèdes n'ont pas été appliqués pour la résoudre dans son aspect structurel. Depuis 1952, trente-six sièges, représentant une capacité de production annuelle d'environ 3 millions et demi de tonnes, ont été fermés, dont treize en 1958, qui représentaient une capacité de production d'un million et demi de tonnes. Sur une production totale de 27 millions de tonnes, ne sont-ce pas là des chiffres considérables ? Et l'évolution se poursuit.

Aussi bien la crise belge prend-elle place dans une crise de caractère européen, qui est à la fois structurelle et conjoncturelle, et dans une crise mondiale dont les chiffres fournis par la Haute Autorité témoignent.

M. Gardent estime qu'une réduction de consommation de 10% est relativement faible. Mais, en matière charbonnière, une telle proportion est énorme, surtout si elle doit se maintenir un certain temps. Or, voici la seconde année que le phénomène se produit.

L'orateur ne considère pas cependant qu'il faille expressément déclarer l'état de crise manifeste : le Traité emploie l'expression "si la Haute Autorité estime"; c'est d'ailleurs là, peut-être, ce qui explique la discrétion de la Haute Autorité sur ce point.

M. Uri est d'avis que l'article 58 n'impose pas que tous les moyens indirects mentionnés à l'article 57 aient été épuisés. De fait, ils ne l'ont pas été. Si la Haute Autorité a adressé au gouvernement allemand la recommandation que l'on sait, elle n'en a pas adressé aux autres pays. Il reste aussi beaucoup à faire en matière d'importation. Les échanges à l'intérieur de la Communauté pourraient être intensifiés de façon à refouler, sur certains

points, le charbon américain. Toutefois, tout en considérant personnellement que tous les moyens indirects n'ont pas été utilisés, l'orateur reconnaît que l'article 58 semble indiquer que c'est à la Haute Autorité d'apprécier s'ils l'ont été.

Pour sa part, il n'est pas favorable à l'institution de quotas en soi. Cependant, si le marché ne peut être assaini par des moyens indirects, il faut bien avoir le courage de recourir aux moyens directs. Elaborer enfin une politique charbonnière à long terme, c'est indispensable; mais dans le même temps, il importe d'appliquer les remèdes immédiats, quelques regrets qu'on puisse avoir d'en arriver à cette extrémité.

Quant aux règles d'établissement des quotas, elles devront être très souples et n'avoir pas pour effet de ralentir la nécessaire adaptation structurelle.

La Haute Autorité écrit, dans son document, que la réduction des importations ne peut être prescrite, dans la forme de l'article 74, qu'en liaison avec un réglage de la production. Mais, juridiquement parlant, la réglementation de l'importation précède la fixation des quotas.

Enfin, l'orateur ne pense pas que l'aide au stockage accélère la mise en stocks. Là où elle fonctionne, le niveau des stocks est sensiblement constant. En revanche, sa suppression risquerait de déclencher un déstockage excessif fort dangereux.

M. WELTERS considère que la maladie qui atteint l'industrie charbonnière remonte à l'été de 1957. Régulièrement, après cette date, les producteurs ont lancé des cris d'alarme. La Haute Autorité a répondu que le prétendu malade était parfaitement sain, que c'était un malade imaginaire. Et voici qu'il faut l'opérer d'urgence !

Les mesures indirectes de l'article 57 ne sont-elles plus suffisantes ? La Haute Autorité a adressé, le 28 janvier, au

gouvernement allemand une recommandation fort utile. Elle s'en est tenue là. Pourquoi n'a-t-elle pas formulé d'autres recommandations fondées sur l'article 57 ?

Quant aux mesures concernant le gel des stocks, elles ne sont pas prévues par l'article 58.

Faut-il donc appliquer cet article ? Les producteurs de charbon ont le droit de savoir, en tout cas, avant de se prononcer à ce sujet, quels seront les quotas.

M. DEDOYARD rappelle certains indices de crise très frappants : la Communauté a 35 millions de tonnes en stock, malgré la diminution des effectifs et malgré le chômage, et l'on prévoit pour 1959 un excédent de production de 33 millions de tonnes. Evidemment, si l'on examine la situation bassin par bassin, on peut voir les choses différemment. En tout cas, le doute n'est pas permis pour les bassins belges : la crise est manifeste et toutes les mesures susceptibles d'y remédier doivent être prises d'urgence. Selon l'orateur, l'application des articles 58 et 74 en fait partie.

M. Dedoyard souligne également la nécessité d'aborder le problème dans un esprit communautaire et d'imposer à tous des charges équitablement réparties. Rappelant les récentes grèves qui ont eu lieu en Belgique, il affirme qu'elles ont été le signe avant-coureur de ce qui se passerait si rien n'était fait pour surmonter la crise. Certes, un syndicaliste peut penser qu'à long terme l'agitation sociale donne de bons résultats. Elle oblige en effet à trouver des solutions. Peut-être arrivera-t-on ainsi à réduire la durée du travail, non pas par le chômage, mais en assurant aux mineurs la permanence de leur revenu. Mais une telle façon de voir est incompatible avec l'esprit européen qui anime l'orateur et qui lui fait souhaiter une solution rapide et équitable aux problèmes de l'heure. Aussi, tout en demandant des précisions sur les intentions de la Haute

Autorité et en rappelant la nécessité de restreindre les importations, espère-t-il que le Comité conseiliera à la Haute Autorité d'appliquer les articles 58 et 74. Une décision négative décevrait profondément les travailleurs.

M. LE PRESIDENT rappelle que le rôle de la commission est, de préparer la séance plénière du Comité en procédant à un échange de vues sur les mesures envisagées. Il appartiendra au Comité lui-même de prendre demain position sur le fond.

M. DOHMEN se déclare prêt à appuyer toutes les mesures susceptibles de porter remède à la crise actuelle. Mais il souhaite que la Haute Autorité songe aussi à définir une politique à long terme. Il lui reproche une certaine imprévoyance : s'il est aujourd'hui difficile d'instituer un régime de quotas, n'est-ce pas parce que pendant longtemps elle n'a songé qu'à stimuler la production et les importations ? Il importe de définir une politique d'ensemble, non seulement le jour où les difficultés se présentent, mais aussi lorsque les choses vont bien.

M. Dohmen souhaite également que l'aspect social du problème ne soit pas méconnu. Il demande en conclusion quelles mesures concrètes la Haute Autorité compte prendre pour chaque pays, au cas où l'état de crise manifeste serait déclaré.

M. DELABY demande à M. Gardent comment il peut à la fois juger la baisse de consommation de 10% normale et le volume actuel des stocks anormal. Il estime qu'il y a là une contradiction. A l'intention de la Haute Autorité, il déclare que les travailleurs ne comprendraient pas qu'on fixe des quotas de production avant d'avoir réduit au maximum les importations. C'est à cela qu'il faut s'attacher, si l'on ne veut pas que l'idée s'accrédite dans l'opinion que la politique charbonnière de la C.E.C.A. a fait faillite. Il n'est

pas normal en effet de diminuer la production et d'accroître le chômage dans la Communauté alors que l'on continue d'acheter des quantités considérables de charbon étranger.

En ce qui concerne les quotas, M. Uri n'a pas précisé les modalités selon lesquelles ils seraient fixés. Or, il paraît difficile de donner un chèque en blanc à la Haute Autorité. Certes, la solidarité doit jouer entre les membres de la Communauté. Encore convient-il de l'organiser en temps voulu, d'une manière préventive en quelque sorte, et de ne pas obliger les pays qui ont fait preuve de prudence à supporter les conséquences de la politique différente suivie par d'autres pays.

Il faut aussi que tous les membres de la Communauté puissent profiter de la production de celle-ci. Tel n'est pas le cas de l'Italie, obligée de recourir à des achats à l'étranger. Qu'a-t-on fait pour résoudre cette question ?

Comme M. Capanna, l'orateur estime qu'une politique charbonnière à long terme implique que la Haute Autorité ait un droit de regard sur les autres sources d'énergie qui concurrencent le charbon. Quelles sont ses intentions à cet égard et comment compte-t-elle user des pouvoirs qu'elle demande aujourd'hui ?

M. HOEFNER regrette que les documents adressés aux membres des commissions leur soient parvenus trop tardivement et qu'ils ne contiennent pas suffisamment de précisions sur les intentions de la Haute Autorité. Le chômage prend des proportions inquiétantes en Allemagne, où la production a diminué de 4 millions de tonnes. Pourtant, semble-t-il, la Haute Autorité, qui a trop tardé à agir, n'a pas utilisé tous les moyens dont elle disposait pour améliorer la situation. Elle demande aujourd'hui l'autorisation de déclarer l'état de crise. Avant de recourir à une mesure aussi grave, il paraît indispensable d'épuiser toutes les autres possibilités d'action.

M. BASEILHAC déplore que, trop longtemps, l'on ait laissé la situation se détériorer sans réagir. Les importations de charbon, qui étaient de 14 millions de tonnes en 1953 et en 1954, ont atteint 38 millions de tonnes en 1956 et 44 en 1957, alors que les premières difficultés commençaient d'apparaître. En 1958, elles s'élevaient encore à 31 millions de tonnes. Ce sont ces importations excessives beaucoup plus que la diminution - relativement faible - de la demande, qui sont à l'origine du gonflement des stocks.

Convient-il d'instaurer un régime de quotas ? L'orateur répond par la négative. Les problèmes de structure sont résolus par les pays où ils se posent sans qu'il soit besoin de recourir à une telle mesure. Quant à une réduction par voie de quotas, peu importante, elle ne modifierait pas la situation, importante, elle tendrait à substituer à la production de la Communauté du charbon étranger, c'est-à-dire à réduire le revenu de la Communauté. Les importations restent donc la clef du problème et l'on peut s'étonner que la Haute Autorité les ait encore évaluées à 20 millions de tonnes pour 1959. Si l'on revenait aux chiffres de 1953 et 1954, le problème se trouverait en grande partie résolu.

Mais il faudrait enfin définir une véritable politique charbonnière et ne pas considérer la concurrence désordonnée comme une panacée. Les actions menées par la Haute Autorité contre les comptoirs et les organismes d'importation sont autant d'actions idéologiques, qui ont détourné l'attention des véritables problèmes. Si l'ensemble des six pays avaient suivi la même ligne de conduite que la France, la Communauté, il faut bien le dire, ne connaîtrait pas les difficultés où elle se débat, car la demande actuelle dans la Communauté correspond sensiblement à ses possibilités de production.

La Haute Autorité a tout de même fini, depuis peu, par s'en prendre aux importations. Elle n'a pas eu besoin pour cela de recourir à l'article 58. Pour adresser une recommandation au gouvernement allemand, elle s'est fondée sur l'article 74, non d'ailleurs sans relever, paradoxalement, le contingent paritaire fixé par le gouvernement allemand. L'application de l'article 58, surtout avec des quotas trop restrictifs, rendrait la situation industrielle des six pays plus difficile au seul profit des pays tiers. L'orateur est donc résolument hostile au système des quotas et favorable à l'application de l'article 74. Si la Haute Autorité lui objecte que cette application ne suffit pas, il lui rétorque qu'elle a le champ libre pour adresser des recommandations aux autres pays. En réponse à ceux qui prétendraient ne pouvoir se passer de charbon en provenance de pays tiers parce qu'il est moins cher que celui de la Communauté, il suggère que la Haute Autorité utilise l'article 95, dont elle a découvert récemment l'intérêt, pour favoriser la substitution du charbon de la Communauté à celui des pays tiers suivant un plan organisé et à des prix qui n'imposent des sacrifices exceptionnels à personne.

M. VAN ANDEL expose que les Pays-Bas s'inquiètent des intentions de la Haute Autorité concernant la limitation des importations. Les utilisateurs néerlandais se sont gardés d'accroître leurs importations; ils ont au contraire accru leur consommation de charbons de la Communauté. Mais, dépendant étroitement du commerce international et de l'exportation, ils ne peuvent réduire brutalement leurs importations de charbon américain : non seulement la crise risquerait alors d'être transposée dans le domaine des transports et des frets maritimes, mais encore les contrats conclus avec l'étranger sont des contrats bona fide, et doivent être respectés. L'orateur verrait donc à l'application de l'article 58 des objections très graves.

M. THOMASSEN demande si la production de 1956-1957 doit être

considérée comme normale et s'il faut, en conséquence, renoncer à l'idée d'une expansion des besoins en énergie. Certes, la consommation globale d'énergie augmentera, en toute hypothèse, plus fortement que la consommation et la production de charbon. Mais faut-il croire que ces dernières n'augmenteront plus?

D'autre part, la diminution de la consommation pour la période de juillet 1958 à juillet 1959 est de 20 % pour la Belgique et 17,50 % pour les Pays-Bas, mais aussi de 10 % pour l'Allemagne, 9 % pour la Sarre, et 10 % pour la France. La crise est donc générale et la Belgique et les Pays-Bas, qui sont actuellement en tête, ont toutes chances d'être rapidement rattrapés par les autres pays. La Haute Autorité peut-elle dire si l'écoulement du charbon va s'améliorer ou non dans les mois à venir? Dans la négative, il faut appliquer d'urgence l'article 58. Si des quotas ne sont pas fixés par la Haute Autorité, ils le seront pratiquement dans chaque pays en fonction des possibilités de vente. Au lieu d'être assumée par la Communauté tout entière, la charge retombera sur un ou plusieurs de ses membres seulement. C'est une raison de plus pour appliquer l'article 58.

M. FIELD pense que l'accord sera général sur le fait que la crise charbonnière tient à des importations déraisonnables, mais qu'en outre, dans certains de ses secteurs, l'industrie charbonnière souffre de défauts structurels.

Il remarque que la Haute Autorité n'a pas défini les quotas qu'elle envisage d'appliquer. D'autre part, l'article 58 rendrait plus difficile la fermeture des entreprises non concurrentielles, dont l'existence est une des causes de la crise. Tant en raison de ce risque que du manque de précisions sur les intentions de la Haute Autorité, il n'est pas possible de prendre aujourd'hui une décision sur l'application de l'article 58 et de l'article 95. L'orateur souhaiterait également des indications sur les mesures destinées à garantir aux mineurs la sécurité du travail.

M. VAN DEDEM déclare que les importateurs néerlandais sont parfaitement conscients de la gravité de la situation et sont prêts

à collaborer avec la Haute Autorité pour y remédier. Ils l'ont d'ailleurs déjà montré : les importations de charbon américain ont été diminuées, des contrats ont été rachetés. Les importateurs sont prêts à se rallier à des mesures plus sévères, telles qu'une suppression des licences d'importation. Ils sont décidés aussi à continuer leurs efforts pour obtenir l'annulation de certains contrats et l'allongement des délais de livraison. Ils accepteraient également une hausse des droits de douane.

Mais ils tiennent à tracer nettement la limite qu'il leur paraîtrait dangereux de dépasser. Il y a des contrats en cours d'exécution, on ne saurait les remettre en cause. Déjà des affréteurs scandinaves ont annoncé qu'en pareil cas, ils ne feraient plus construire de bateaux dans les chantiers de la Communauté. Il est probable que les producteurs américains songeraient aussi à exercer des représailles.

L'orateur ajoute que, si la Haute Autorité n'était pas sensible à ces arguments, elle devrait alors dire clairement qui devrait supporter les dommages qu'une rupture des contrats entraînerait certainement pour les importateurs. Il est douteux en effet qu'ils puissent opposer dans tous les cas à leurs fournisseurs l'argument de la force majeure.

M. GARDENT, répondant à M. Delaby, dit d'abord que, s'il n'a pas fait allusion aux problèmes sociaux, c'est parce qu'il se réservait d'en parler tout à l'heure devant la commission des Problèmes du travail.

Il réaffirme qu'une politique charbonnière devrait pouvoir faire face, sans recourir à des procédés exceptionnels, à une réduction de 10 % de la consommation, grâce au jeu combiné des importations, d'un stockage raisonnable et même, dans certains cas, de variations limitées de la production : qu'il y ait actuellement des stocks excessifs dans certains bassins ne contredit pas cette affirmation, cela montre seulement que la politique suivie jusqu'ici n'a pas été adéquate.

Si M. Gardent est opposé à l'application de l'article 58, ce n'est ni pour punir la Haute Autorité, ni par méconnaissance de difficultés qu'il a été l'un des premiers à annoncer, ni par manque d'esprit communautaire, c'est parce qu'il est convaincu que, dans les circonstances actuelles, elle serait inefficace et dangereuse. L'article 58 est fait, non pas pour donner une bénédiction officielle à des réductions de production qui auraient lieu en tout état de cause, mais pour éviter en cas de crise, l'effondrement des prix et les fermetures en cascade des mines. Or où sont les effondrements de prix et où sont les fermetures en cascade? La Haute Autorité a constaté que les producteurs ne font pas suffisamment pression sur les prix et elle souligne qu'il ne faut rien faire qui puisse mettre en cause l'assainissement nécessaire des entreprises. C'est dire qu'elle ne redoute ni les premières ni les secondes.

M. URI, directeur de la division de l'Economie, reconnaît que les importations ont augmenté de façon inconsiderée. Mais il rappelle que jamais la Haute Autorité n'a pu obtenir des gouvernements les informations indispensables sur les engagements à long terme qui avaient été souscrits.

En ce qui concerne la définition d'une politique d'avenir, il veut rassurer M. Picard : il aura satisfaction, dit-il, au-delà même de ses vœux. La Haute Autorité prépare en effet, non pas seulement une politique charbonnière, mais une politique générale de l'énergie. Cette politique tiendra compte du problème de la compétitivité du charbon, que M. Capanna a soulevé. A ce sujet, d'ailleurs, les prévisions que l'on peut faire sur l'évolution des produits pétroliers ne sont pas rassurantes pour les charbonnages. Les problèmes de structure ne seront pas oubliés non plus. Enfin la question des importations sera mise au premier plan. La Haute Autorité, qu'on le sache bien, ne souhaite pas voir se reproduire une situation comme celle d'aujourd'hui, où l'on voit des contrats à prix élevés empêcher l'écoulement de charbon produit moins cher dans la Communauté.

Il faudra aussi tenir compte du fait que la production charbonnière est la seule de toutes les productions

énergétiques à employer beaucoup de main-d'oeuvre et qu'elle est donc la plus sensible aux à-coups de la demande. La définition d'une politique générale n'exclut donc pas en ce domaine les mesures d'urgence, bien au contraire : celles-ci, quand elles s'imposent, font partie de la politique d'ensemble.

En ce qui concerne les stocks, M. Uri répond à M. Gardent que la Haute Autorité avait proposé - vainement hélas - de prévoir en haute conjoncture les moyens nécessaires pour financer des stocks conjoncturels et de fixer un plafond. C'est par conséquent l'idée d'un stockage limité à certaines périodes, et non pas celle d'un stockage illimité, que la Haute Autorité a retenue, bien qu'elle n'ait pas recueilli dans le passé tout l'appui qu'elle avait souhaité auprès du Conseil de ministres et du Comité.

M. Gardent a exprimé l'avis, toujours en ce qui concerne les stocks, que le recours à l'article 58 ne suffirait pas à résoudre le problème : M. Uri répond qu'il permettra au contraire de décider que les entreprises qui voudront résorber leurs stocks devront les imputer sur leur propre production et non pas reporter leurs difficultés sur leurs voisines. Sans doute ne constate-t-on pas actuellement de tendance à liquider les stocks, mais il faut prévoir ce risque et prendre des précautions en temps utile. Seul l'article 58 permet de le faire.

Quant aux importations, il faut bien entendu les réduire. Mais on ne doit pas se dissimuler les difficultés d'une telle opération; elles tiennent aux engagements pris, au risque de mesures de rétorsion et à la politique commerciale des Etats. Cependant, même en revenant aux chiffres des années 1953 et 1954, il restera nécessaire de diminuer la production. Cette réduction ne portera du reste que sur quelques millions de tonnes. La question est donc de savoir si les programmes d'assainissement permettront d'atteindre cet objectif avec la rapidité

voulue. On pourra du reste en anticiper les effets au moyen d'un chômage sélectif des mines appelées à fermer, étant entendu que les ouvriers bénéficieraient d'un système d'indemnisation complémentaire grâce à l'application de l'article 95. Si ces mesures n'étaient pas suffisantes, il faudrait envisager une réglementation supplémentaire. Il est assez facile de déterminer avec équité les principes applicables à chaque pays, il est en revanche plus malaisé d'assurer cette équité lorsque l'on passe à l'application entreprise par entreprise.

Par rapport à l'an dernier, on peut s'attendre à une diminution de la demande de l'ordre de 3 %. Les mesures de résorption des stocks sont toujours onéreuses puisqu'il faut financer les rabais consentis. Elles ne peuvent avoir qu'une portée limitée. Quoi qu'il en soit, la Haute Autorité n'a nullement l'intention de recourir à des formules rigides ; elle tiendra compte de la diversité des situations.

Le représentant de la Haute Autorité espère avoir dissipé certaines appréhensions; il a, certes, entendu de nombreuses critiques, mais celles-ci sont au moins aussi utiles que les louanges.

M. le PRESIDENT remercie M. Uri de ses explications.

M. BASEILHAC ne croit pas que l'article 58 permettra de résorber les stocks de la façon envisagée par M. Uri. Lorsque les producteurs sauront que l'écoulement des stocks a une répercussion sur les quotas de production, ils s'arrangeront, par des moyens qu'il n'est pas difficile d'imaginer, pour ramener ces stocks à zéro, de manière à ne pas avoir à diminuer leur production. M. Uri voit-il un moyen d'éviter cela?

M. URI, Directeur de la division de l'Economie, dit que le stock de départ qui serait pris en considération et qu'il ne faudrait pas réduire serait le stock existant à un jour déterminé, avant l'application des nouvelles mesures.

M. BASEILHAC est sceptique; il ne croit d'ailleurs pas qu'on puisse prendre des mesures à effet rétroactif et reste opposé au recours à l'article 58.

M. LE PRESIDENT constate que la commission est parvenue au terme de son examen. Il a été chargé par le bureau de présenter un rapport au Comité qui se réunit demain. Ce rapport ne pourra être qu'oral, mais il examinera avec le Bureau de la Commission s'il est possible et opportun de formuler, comme lors de la dernière session, un certain nombre de questions qui permettraient au Comité de se prononcer en meilleure connaissance de cause.

M. LE PRESIDENT demande au Membres de la Commission Problèmes du Travail présents à quelle heure ils souhaitent se réunir.

Il est décidé que la Commission Problèmes du Travail se réunira à 19 h 15.

La séance est levée à 18 h 55.

Index des Orateurs

Membres de la Commission :

M. VAN DER REST, Président de la Commission Marché et Prix: pp. 1, 4, 5, 14, 22, 23.

MM. VAN ANDEL	p. 17
BASEILHAC	pp. 16, 22, 23
CAPANNA	p. 9
VAN DEDEM	p. 18
DEDOYARD	p. 13
DELABY	p. 14
DELVILLE	p. 11
DOHMEN	p. 14
FIELD	p. 18
GARDENT	pp. 7, 19
HOEFNER	p. 15
KOSKA	p. 10
PICARD	p. 6
THOMASSEN	p. 17
WEMMERS	p. 12

Fonctionnaire de la Haute Autorité :

M. URI, Directeur de la division de l'Economie : pp. 1, 20, 22.

